

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 21968
Numéro SIREN : 831 456 249
Nom ou dénomination : a contrario

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2022 sous le numéro de dépôt 80888

TRAITE DE FUSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

La société a contrario

(« *Société Absorbante* »)

ET

La société A CONTRARIO LYON

(« *Société Absorbée* »)

Le 21 juin 2022

V

9

SOMMAIRE

EXPOSE	5
Présentation de la Société Absorbante	5
Présentation de la Société Absorbée	6
Lien entre les Parties	7
Motifs et buts de la fusion	7
Absence de commissaire à la fusion et désignation d'un commissaire aux apports	7
Méthode d'évaluation	8
Comptes sociaux servant de base à la Fusion	8
Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers, d'émission d'obligations et autres	8
Régime juridique de la Fusion	9
Dispositions réglementaires	9
Objet du traité de Fusion	10
DECLARATIONS	10
ARTICLE 1 : DEFINITION	11
ARTICLE 2 : APPORTS – FUSION	11
2.1 Apports	11
2.2 Désignation et valorisation des apports	11
2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés	11
2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge	13
2.2.3 Engagements hors bilan	13
2.2.4 Montant de l'actif net apporté	
2.3 Déclarations de la Société Absorbée	14
ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES	15
ARTICLE 4 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE	16
4.1 Date de Réalisation	16
4.2 Date d'Effet	16
ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION	17
5.1 Concernant la Société Absorbée	17
5.2 Concernant la Société Absorbante	17
ARTICLE 6 : DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS	19
6.1 Rapport d'échange	19
6.2 Rémunération des apports	20
6.2.1 Augmentation de capital	20
6.2.2 Prime de fusion	20
6.2.3 Soulte	21
6.2.4 Boni de fusion	21
ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	21
ARTICLE 8 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX	21
8.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial	21
8.2 Taxe sur la valeur ajoutée	23
8.3 Droits d'enregistrement	23

8.4 Autres impôts et taxes	23
ARTICLE 9 : STIPULATIONS DIVERSES	24
9.1 Formalités	24
9.2 Frais	24
9.3 Election de domicile	24
9.4 Pouvoirs	24
9.5 Intégralité de l'accord	24
9.6 Affirmation de sincérité	24
9.7 Autonomie des dispositions	25
9.8 Imprévision	25
9.9 Loi applicable – Attribution de juridiction	25

§ U

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **a contrario**, société par actions simplifiée titulaire d'un office notarial au capital de 1.630 euros, dont le siège social est situé 70, boulevard de Port-Royal – 75005 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 456 249, représentée par son président, Monsieur Vivien BAUFUMÉ, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
de première part,

ET

La société **A CONTRARIO LYON**, société par actions simplifiée titulaire d'un office notarial au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 9, place des Célestins - 69002 LYON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 841 106 859, représentée par son Directeur Général, Madame Laurette MANCION, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
de seconde part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée, étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** », et séparément une ou la « **Partie** »,

les Parties étant ci-après dénommés ensemble les « **Signataires** », et séparément un ou le « **Signataire** ».

V 4

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 11 août 2017.

La Société Absorbante est titulaire d'un office notarial situé 70, boulevard de Port-Royal – 75005 PARIS et exerce son activité sous le contrôle de la Chambre départementale des notaires de Paris dont elle dépend (ci-après l'« **Office Notarial de Paris** »).

Le capital social de la Société Absorbante est divisé en mille six cent trente (1.630) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, réparties entre les associés comme suit

- **Monsieur Vivien BAUFUMÉ**,
propriétaire de 500 actions, numérotées 1 à 500,
représentant environ 30,67 % du capital social de la Société Absorbante,
- **Monsieur David PARENT**,
propriétaire de 500 actions, numérotées 501 à 1.000,
représentant environ 30,67 % du capital social de la Société Absorbante,
- **Monsieur François POURRIER**,
propriétaire de 500 actions, numérotées 1.001 à 1.500,
représentant environ 30,67 % du capital social de la Société Absorbante,
- **Monsieur Pierre VIGNALOU PERER**,
propriétaire de 65 actions, numérotées 1.501 à 1.565,
représentant environ 3,99 % du capital social de la Société Absorbante,
- **Madame Stéphanie BARBÉ-DAGUILLARD**,
propriétaire de 65 actions, numérotées 1.566 à 1.630,
représentant environ 3,99 % du capital social de la Société Absorbante,

ci-après désignés ensemble les « **Associés de l'Absorbante** » et individuellement un ou l' « **Associé de l'Absorbante** ».

9 J

Monsieur Vivien BAUFUMÉ exerce les fonctions de Président de la Société Absorbante et Messieurs François POURRIER et David PARENT celles de Directeurs Généraux.

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société Absorbante n'a pas de comité social et économique. La Société Absorbante comporte vingt salariés.

- II -

Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 16 juillet 2018.

La Société Absorbée a été créée par ses associés listés ci-après et a acquis auprès de Monsieur Vivien BAUFUMÉ, par acte du 13 septembre 2019, son office notarial situé 9, place des Célestins - 69002 LYON (ci-après l'« **Office Notarial A CONTRARIO LYON** »).

La Société Absorbée a été désignée successeur par Madame le Garde des sceaux, Ministre de la Justice de l'époque, de l'Office Notarial A CONTRARIO LYON.

Le capital social de la Société Absorbée est divisé en deux mille (2.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, réparties entre les associés comme suit

- La société a contrario,
propriétaire de.....1.000 actions numérotées 1 à 1.000,
représentant 50 % du capital social de la Société Absorbée,
- Madame Laurette MANCION,
propriétaire de.....1.000 actions numérotées 1.001 à 2.000,
représentant 50 % du capital social de la Société Absorbée,

ci-après désignées ensemble les « **Associés de l'Absorbée** » et individuellement un ou l'« **Associé de l'Absorbée** ».

La société a contrario exerce les fonctions de président et Madame Laurette MANCION exerce les fonctions de Directeur Général de la Société Absorbée.

La Société Absorbée clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société Absorbée n'a pas de comité social et économique. La Société Absorbée comporte quatre salariés.

- III -

Lien entre les Parties

La Société Absorbante détient 50 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

Les Parties exercent la même activité, à savoir l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire (ci-après l'« **Activité** »).

Le présent traité de fusion est conclu notamment sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, au présent projet de Fusion.

- IV -

Motifs et buts de la fusion

Les Parties souhaiteraient se rapprocher afin de regrouper sous une seule entité juridique l'Activité dans le cadre d'une structure multi-offices, afin notamment de :

- restructurer le groupe,
- renforcer les synergies,
- mieux partager entre associés notaires les fruits de leurs efforts,
- simplifier la gestion, notamment compte tenu du contexte réglementaire de leur profession.

En conséquence, elles envisagent de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après désignée la « **Fusion** »).

Compte tenu de l'Activité exercée par les Parties, l'objet social de la Société Absorbante ne sera pas modifié.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, la Fusion donnera lieu à la dissolution sans liquidation de la Société, qui sera définitive à la date de l'Arrêté qui confirmera l'absence d'opposition à la Fusion

- V -

Absence de commissaire à la fusion et désignation d'un commissaire aux apports

Par décisions en date du 06 avril 2022, les Associés de l'Absorbée et les Associés de l'Absorbante ont respectivement décidé à l'unanimité :

- d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément à l'option qui leur est offerte par l'article L. 236-10 II du code de commerce ; et
- de désigner, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Jean-Baptiste VINCENT, conformément à l'article L. 236-10 III du code de commerce, avec la mission :
 - ❖ d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature consentis à la Société Absorbante,
 - ❖ d'apprécier les avantages particuliers éventuellement octroyés, et
 - ❖ d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en

vigueur.

- VI -

Méthode d'évaluation

Les sociétés participant à la Fusion étant sous contrôle distinct et la Fusion étant réalisée « à l'endroit », les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante sont évalués à leur valeur réelle au 31 décembre 2021, conformément aux prescriptions des articles 710 et suivants du Plan Comptable Général et du règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des Sociétés Absorbante et Absorbée sont exposées en [Annexe 1](#) des présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

- VII -

Comptes sociaux servant de base à la Fusion

Les comptes de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée sur lesquels les conditions de la Fusion ont été arrêtées sont les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, dernier exercice clos par chacune des Parties, figurant respectivement en [Annexe 2](#) et en [Annexe 3](#).

Les comptes sociaux de l'Absorbante ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés le 11 janvier 2022.

Les comptes sociaux de l'Absorbée ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés le 17 mai 2022.

- VIII -

Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers, d'émission d'obligations et autres

A ce jour, les Parties n'ont émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital et n'ont consenti aucun avantage particulier à leurs associés respectifs.

Dans le cadre de la Fusion, les Parties n'accordent et ne consentent à leurs associés respectifs aucun avantage particulier.

A ce jour, les Parties n'ont émis aucune obligation dans les conditions mentionnées à l'article L. 213-8 du Code monétaire et financier.

A ce jour, les Parties n'ont aucun titre participatif, ni certificat d'investissement, ni part bénéficiaire ou autre valeur mobilière dont les droits seraient encore susceptibles d'être exercés à ce jour.

- IX -

Régime juridique de la Fusion

La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de fusion en vertu du présent projet de traité de fusion sous conditions suspensives, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Ainsi :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de la Réalisation, tel que ce terme est défini ci-après, de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date sans aucune exception ni réserve ; et
- sous réserve de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

- X -

Dispositions réglementaires

Le projet de Fusion devra être transmis par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné notamment des documents permettant d'établir l'accord des Parties ou de leurs associés respectifs lorsque celui-ci est requis, du projet de Fusion ainsi que des pièces prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La dissolution de la Société Absorbée sera définitive à la date à laquelle elle sera constatée par l'obtention de l'Arrêté qui confirmera l'absence d'opposition à la fusion.

En conséquence, le présent traité de Fusion est conclu notamment sous la condition suspensive de la publication de l'Arrêté qui confirmera l'absence d'opposition à la fusion.

Il est rappelé que la fusion ne s'accompagne de l'entrée d'aucun nouvel associé exerçant ; Madame Laurette MANCION demeurant seule notaire exerçant dans l'office de Lyon.

- XI -

Objet du traité de Fusion

Le présent traité de fusion sous conditions suspensives (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser la Fusion sous conditions suspensives

DECLARATIONS

- XII -

Chaque Partie déclare à l'autre Partie que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- il n'existe aucune décision d'associés de procéder à une augmentation de capital ou à une quelconque opération sur celui-ci, notamment à titre de réduction ou d'amortissement de capital ;
- il n'existe aucune délégation en cours de validité autorisant une augmentation de capital ou une émission d'actions de préférence, d'obligations, de valeurs mobilières donnant accès à son capital (en ce compris, notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise), d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- les actions de chacune des Parties sont libres de tout opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, et plus généralement libre de tout droit quel qu'il soit, sous réserve des clauses statutaires contraires ; et
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, sous réserve de toutes modifications rendues nécessaires par l'effet de la Fusion, et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes, qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation préalable de la part des cocontractants concernés.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Pour les besoins du Traité, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actif Net a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.4 du Traité ;

Conditions Suspensives a le sens qui lui est attribué à l'article 3 du Traité ;

Date d'Effet	a le sens qui lui est attribué à l'article 4.2 du Traité ;
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'article 3 du Traité ;
Fusion	a le sens qui lui est attribué à l'article IV de l'exposé ;
Traité	a le sens qui lui est attribué à l'article XI de l'exposé ;
TVA	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.2 du Traité.

ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION

2.1 Apports

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, et sous les charges et conditions prévues à l'article 5.1 et sous les Conditions Suspensives, à la Société Absorbante, qui l'accepte sous les charges et conditions prévues à l'article 5.2 et sous les Conditions Suspensives, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent Traité et la Date de Réalisation, étant précisé que, par application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal à la Date d'Effet.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visée aux articles 2.2.1 et 2.2.2 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Traité.

2.2 Désignation et valorisation des apports

2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés

Les actifs apportés comprennent les éléments suivants à la date à laquelle sont arrêtées les bases de la Fusion, soit au 31 décembre 2021, étant rappelé que les éléments apportés sont évalués à leur valeur réelle.

1. Immobilisations incorporelles :

Le fonds civil d'Office Notarial que la Société Absorbée exploite à Lyon, ledit fonds comprenant :

- la clientèle ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- les droits aux Baux bénéficiant à la Société Absorbée et décrits à l'article 2.3 ci-après ;
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

Ledit fonds, inscrit au bilan de la Société Absorbée à une valeur nette comptable de 0 euro, étant évalué à une valeur réelle de : **224.375,19 euros**.

2. Immobilisations corporelles :

Désignation	Brut	Cumul amort	Valeur nette
0001 ADSN VISIOCONFERENCE	3 897,78	2 764,54	1 133,24
0002 GENAPI SORTIE CLOUD ET INTERCONNECTION PARIS	7 293,10	5 172,69	2 120,41
0004 INMAC	1 089,35	442,8	646,55
0005 LDLC - HP PROBOOK Entrée	774,96	84,82	690,14
0006 GENAPI - CABLE USB+EXTENSION GARANTIE	818	51,35	766,65
Total	13 873,19	8 516,20	5 356,99

Auquel est rajouté des immobilisations corporelles en cours pour un montant de 4.575,40 €

Soit un total d'immobilisation corporelles nettes de 9.932,39 €

3. Immobilisations Financières :

Désignation	Brut	Cumul amort	Valeur nette
0001 CAUTION BANCAIRE SIAGI	2 213,00	0,00	2 213,00
0002 CAUTION BANCAIRE EUROP	2 011,82	0,00	2 011,82
0003 CAUTION	9 500,00	0,00	9 500,00
Total	13 724,82	0,00	13 724,82

4. Actif Circulant :

Actif circulant	Brut	Amort. prov.	Net
Créances			
Autres créances			
. Créances clients et comptes rattachés	9 032		9 032
. Créances notaires en concours ou en participation	17 463		17 463
. Autres créances	18 087		18 087
Capital souscrit et appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Etablissement dépositaires autorisés	1 410 941		1 410 941
A déduire : Fonds détenus pour cpte de tiers	- 1 330 627		- 1 330 627
Autres disponibilités	116 910		116 910
Compte de régularisation			
Charges constatées d'avance	1 408		1 408
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)			
Primes de remboursement des obligations (IV)			
TOTAL (II)	243 214	0	243 214

TOTAL ACTIF APPORTE : QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (491.246,22 €)

La valeur d'apport totale des éléments d'actif, dont la transmission est prévue à la Société Absorbante, s'élève donc à quatre cent quatre-vingt-onze mille deux cent quarante-six euros et vingt-deux centimes (491.246,22 €) avant impact des opérations de la période intercalaire courant de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation.

2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend au vu des comptes de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les éléments indiqués ci-après :

Emprunts et dettes	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
. Emprunts	101 658
. Découverts, concours bancaires	
Emprunts et dettes financières diverses	
. Divers	
. Associés	75 439
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 468
Dettes fiscales et sociales	39 682
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 575
Dettes des notaires en concours et en participation	18 025
Autres dettes	1 246
Instruments financiers à terme	
Produits constatés d'avance	
TOTAL (IV)	245 093

TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE : DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT QUATORZE CENTIMES (245.092,94 €)

Le montant du passif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue à la Société Absorbante, s'élève donc à deux cent quarante-cinq mille quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-quatorze centimes (245.092,94 €), avant impact des opérations de la période intercalaire courant de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation.

2.2.3 Engagements hors bilan

Le cas échéant, la Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 31 décembre 2021 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis la Date d'Effet.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

2.2.4 Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté s'entend de la différence entre les actifs apportés à leur valeur réelle et le passif pris en charge à sa valeur réelle (ci-après l'« **Actif Net** »).

Il résulte de ce qui précède que l'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total des actifs apportés par la Société Absorbée491.246,22 euros,
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante 245.092,94 euros,

soit un Actif Net apporté positif de 246.153,28 euros.

2.3 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle est propriétaire de chacun des éléments d'actif apportés ;
- sous réserve de l'article 3, elle a obtenu toutes les autorisations réglementaires, contractuelles, administratives, déontologiques ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- ses créances sont librement transmissibles et sont libres de toute restriction ou sûreté ;
- son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- elle ne fait l'objet d'aucun litige, d'aucune instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, d'arbitrage ni d'aucun litige potentiel ;
- elle n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son Activité ;
- elle est, relativement aux éléments apportés, à jour du paiement de ses impôts et cotisations sociales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds civil compris dans les apports, ne sont grevés d'aucun nantissement, warrant, ou gage quelconque, et lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à remettre en cause les valeurs retenues pour l'évaluation des apports ;
- les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés seront remis à la Société Absorbante après inventaire ;
- elle déclare se désister expressément de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant exister à son profit sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Traité et

- elle est titulaire :

- (i) d'un droit au bail portant sur des locaux situés au 9 place des Célestins – 69002 LYON (lot 15) en vertu d'un contrat de bail professionnel en date du 27 juillet 2021 conclu avec Madame Anne-Marie LACOMBE, bailleur, pour une durée de six années commençant à courir le 02 août 2021 ;
- (ii) d'un droit au bail portant sur des locaux situés au 9 place des Célestins – 69002 LYON (lots 39 et 14) en vertu d'un contrat de bail professionnel en date du 07 décembre 2020 conclu avec Madame Anne-Marie LACOMBE, bailleur, pour une durée de six années commençant à courir le 07 décembre 2020 ; et
- (iii) d'un droit au bail portant sur des locaux situés au 9 place des Célestins – 69002 LYON (lot 8) en vertu d'un contrat de bail professionnel en date du 27 janvier 2021 conclu avec Monsieur Eric PERC PERETZ, bailleur, pour une durée de six années commençant à courir le 1^{er} février 2021

(ci-après ensemble désignés les « **Baux** »)

Conformément aux dispositions de l'article L.145-16 alinéa 2 du Code de commerce, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des Baux.

La Société Absorbante s'engage à rester solidaire du précédent titulaire des Baux pour toutes sommes susceptibles d'être dues par lui au titre des Baux et de l'exécution des Baux.

La Société Absorbée déclare avoir averti par écrit le bailleur au titre de chacun des Baux, la présente fusion donnant lieu à un changement d'état du preneur au titre des Baux.

Par conséquent, la Société Absorbante se substituera en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations lui incombant, sous réserve des stipulations ci-après.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après désignées les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) l'absence d'opposition par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la Fusion conformément à l'article 15 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016,
- (ii) l'approbation par la collectivité des associés de la Société Absorbée du traité de fusion, de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, et
- (iii) l'approbation de la Fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbante et de l'augmentation de capital en résultant.

Les Parties s'engagent à accomplir toutes les démarches nécessaires et signer tout document en ce sens.

Les Conditions Suspensives seront réputées être levées à compter de la plus éloignée des trois dates entre les trois conditions susvisées (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu selon les modalités prévues à l'article 4.1 ci-après.

Dans l'hypothèse où le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, s'opposerait définitivement à la Fusion, le Traité serait caduc de plein droit et la Fusion ne sera pas réalisée.

Il en sera de même si les Conditions Suspensives ne sont pas levées avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

4.1 Date de Réalisation

Juridiquement, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

Les Signataires s'engagent à signer, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la Date de Réalisation, un acte constatant la réalisation définitive de la Fusion et reprenant, *mutatis mutandis*, les clauses et conditions du Traité afin de rendre la Fusion opposable aux tiers conformément aux lois et règlements applicables (ci-après désigné l'« **Acte Définitif** ») et, plus généralement, à faire tout ce qui serait nécessaire et/ou utile en vue de sa réalisation définitive et de son opposabilité.

4.2 Date d'Effet

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue juridique, comptable et fiscal au **1^{er} janvier 2022** (ci- après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état dans lequel il se trouve à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente Fusion et effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés de plein droit comme étant faits pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens apportés.

En conséquence et de convention expresse entre les Parties, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son actif et son passif, ainsi que tous ses engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-avant ; de son côté, la Société Absorbante recueillera tous les éléments constituant l'actif et le passif de la Société Absorbée, ainsi que tous ses engagements hors bilan, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte.

L'ensemble des éléments de passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la Fusion par absorption de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que :



- d'un point de vue juridique, l'opération de Fusion sera définitivement réalisée à la Date de Réalisation sans préjudice de la rétroactivité ci-dessus stipulée ;
- la Société Absorbante assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2022 et qui auraient été omises dans leur comptabilité ; et
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

5.1 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité ; et
- à remettre et livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits apportés tel que visés à l'article 2, ainsi que tous titres, documents et archives de toute nature s'y rapportant (sans préjudice des règles spécifiques en la matière, liées à la profession réglementée exercée).

5.2 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les actifs apportés par la Société Absorbée, tel que visés à l'article 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit ;
- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée visé à l'article 2, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres ;
- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion ;
- aura tous pouvoirs, notamment pour exercer toute action d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale, et/ou assurer la défense dans toute instance d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale nouvelle, et/ou continuer toutes procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en cours, et/ou pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes

sommes dues au titre des décisions, sentences ou transactions, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés et aux éléments passifs pris en charge ;

- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion ;
- exécutera tous traités, marchés et conventions de toute nature intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés ;
- sera subrogée dans les droits et obligations résultant des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers, en ce compris les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée s'il y a lieu ;
- se conformera à la réglementation applicable à l'Activité de la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires pour l'exercice de cette Activité ;
- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation ;
- fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément de la Fusion par tous tiers ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante. Dans le cas où la Société Absorbée n'obtiendrait pas les consentements ou agréments nécessaires, elle en informera sans délai la Société Absorbante ;
- conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres ;
- la Société Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de régulariser et rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits, en ce compris les marques dont est le cas échéant titulaire la Société Absorbée, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité ;
- entre la date des présentes et la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera à gérer les biens apportés dans le cours normal des affaires selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération ;
- entre la date des présentes et la Date de Réalisation, la Société Absorbante s'engage à informer la Société Absorbée de toute modification importante de l'actif et du passif de la Société Absorbante ; et

- la Société Absorbante fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés.

ARTICLE 6 : DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

6.1 Rapport d'échange

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues entre les Parties, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque Partie a été déterminée de la façon suivante :

- Pour la Société Absorbée :

Montant : deux cent quarante-six mille cent cinquante-trois euros et vingt-huit centimes (246.153,28 €) / deux mille (2.000) actions = soit une valeur de l'action d'un montant de cent vingt-trois euros et huit centimes (123,08 €) arrondie à deux décimales pour les besoins du présent Traité ;

- Pour la Société Absorbante :

Montant : huit millions cinq cent treize mille six cent dix-sept euros et dix-sept centimes (8.513.617,17 €) / mille six cent trente (1.630) actions = soit une valeur de l'action d'un montant de cinq mille deux cent vingt-trois euros et huit centimes (5.223,08 €) arrondie à deux décimales pour les besoins du présent Traité.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports :

- le rapport d'échange théorique des actions est le suivant : un rapport de 1 action de la Société Absorbante pour 42,44 actions de la Société Absorbée et
- la parité retenue, pour des raisons de commodité d'échange, est de vingt-trois (23) actions de la Société Absorbante pour mille (1.000) actions de la Société Absorbée.

6.2 Rémunération des apports

6.2.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange établi à l'article 6.1 ci-dessus que les Associés de l'Absorbée devraient recevoir, en échange des deux mille (2.000) actions ordinaires composant le capital de la Société Absorbée, quarante-six (46) actions ordinaires de la Société Absorbante.

La société a contrario détenant 1.000 actions de la société A CONTRARIO LYON sur les 2.000 actions composant le capital social de cette dernière, recevrait 23 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante. Pour ne pas détenir ses propres actions, la société a contrario renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera donc qu'à vingt-trois euros (23 €), pour le porter de 1.630 € à 1.653 €.

En rémunération des apports, vingt-trois (23) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées à l'associé de la Société Absorbée autre que la Société Absorbante.

Les vingt-trois (23) actions nouvelles émises par la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actions nouvelles de la Société Absorbante émises en rémunération de la Fusion donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidée postérieurement à son émission.

La rémunération ainsi convenue correspond à la parité de fusion, qui a été arrêtée de manière contractuelle entre les Parties et ne saurait être changée au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou l'autre des Parties concernées ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée entre la date des présentes et la Date de Réalisation, sauf accord exprès donné par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée et par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante, qui seront appelées à statuer sur la Fusion.

6.2.2 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société Absorbée (soit deux cent quarante-six mille cent cinquante-trois euros et vingt-huit centimes, 246.153,28 €), après déduction (i) d'un montant correspondant à la valeur des titres de la société A CONTRARIO LYON détenus par la société a contrario (soit cent vingt-trois mille soixante-seize euros et soixante-quatre centimes, 123.076,64 €), compte tenu de la renonciation prévue à l'article 6.2.1 ci-avant, et (ii) du montant nominal de l'augmentation de capital (soit vingt-trois euros, ou 23 €), sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante sur un compte « Prime de fusion » pour un montant de cent vingt-trois mille cinquante-trois euros et soixante-quatre centimes (123.053,64 €) et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de l'Absorbante anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante appelés à statuer sur la Fusion, d'autoriser son président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de (i) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion dont ceux liés à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante et (ii) reconstituer toute dotation à la réserve légale.

6.2.3 Soulte à verser par la Société Absorbante

La Société Absorbante procédera également au paiement d'une soulte en numéraire d'un montant de 2.945,84 € euros qui sera versée à Madame Laurette MANCION.

6.2.4 Boni de fusion

Il résulte de l'annulation des actions de la société A CONTRARIO LYON détenues par la société a contrario un boni de fusion d'un montant de cent vingt-deux mille soixante-seize euros et soixante-quatre centimes (122.076,64 €) égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transférée par la société A CONTRARIO LYON correspondant aux actions de ladite société détenues par la société a contrario évaluée à cent vingt-trois mille soixante-seize euros et soixante-quatre centimes (123.076,64 €) et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société a contrario, soit mille euros (1.000,00 €).

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, à la Date de Réalisation.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

8.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte de l'article 4, la Fusion prendra rétroactivement effet, sur un plan fiscal et comptable, le 1^{er} janvier 2022.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

a) reprendre à son passif en tant que de besoin :

- d'une part, les provisions constituées par la Société Absorbée, dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, le cas échéant, les provisions réglementées ;
- d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats des exercices suivants l'état de suivi visé à l'alinéa précédent tant que la Société Absorbante détiendra, au titre de la Fusion, des éléments auxquels est attaché un report ou un sursis d'imposition ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;
- à produire, pour la Société Absorbée, sa déclaration de cessation d'activité avec mention de la date effective de la Fusion, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales et sa déclaration de résultat dans un délai de soixante jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte, le cas échéant :

- les engagements souscrits par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente Fusion ; et/ou ;
- les engagements souscrits par la Société Absorbée concernant les titres de participation pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'oblige à inclure dans sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation, les résultats réalisés par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion.

8.2 Taxe sur la valeur ajoutée

A titre liminaire, il est rappelé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130, la Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert. La Société Absorbante s'engage à présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

La Fusion constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 bis du Code général des Impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues notamment à l'article 210 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

Par ailleurs, la Société Absorbée établira, dans les trente (30) jours suivant la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire approuvant la Fusion, une déclaration de cessation d'activité au titre de la TVA.

8.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'acte constatant la Fusion, à savoir le procès-verbal de décision de la collectivité des associés des Parties constatant la réalisation définitive de la Fusion, sera enregistré gratuitement.

8.4 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges, droits et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 9 : STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le Traité sera publié, par la Société Absorbante et par la Société Absorbée, au moyen d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés dans le cadre de la Fusion.

9.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, en ce compris ceux relatifs à la dissolution de la Société Absorbée, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

9.3 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Signataires élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en tête du Traité.

9.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) au représentant légal des Parties à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.5 Intégralité de l'accord

L'exposé et les annexes font partie intégrante du Traité et ont la même force obligatoire à l'égard des Parties que les autres stipulations du Traité. Le Traité, avec son préambule et ses annexes traduisent de manière exhaustive l'intégralité des accords entre les Parties sur les stipulations qui en sont l'objet.

9.6 Affirmation de sincérité

Les Parties déclarent expressément, sous les peines édictées par les dispositions de l'article 1837 du code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

9.7 Autonomie des dispositions

Si une stipulation du Traité est ou devient illégale, ou ne peut être appliquée, toutes les autres stipulations du Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives.

Dans cette hypothèse, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le Traité en vue de respecter l'intention originelle des Parties afin que la Fusion puisse se réaliser.

9.8 Imprévision

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

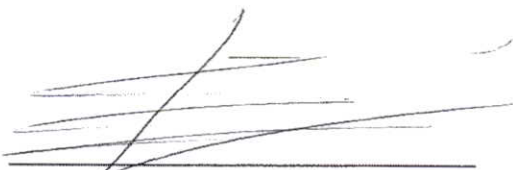
9.9 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le Traité est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

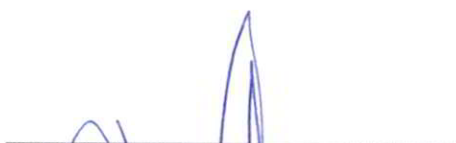
✓ 4

Fait à PARIS
Le 21 juin 2022,
En deux exemplaires originaux.



a contrario

Représentée par Monsieur Vivien BAUFUMÉ
Société Absorbante



A CONTRARIO LYON

Représentée par Madame Laurette MANCION
Société Absorbée